



## ONTARIO SANS FUMÉE

Juin 2010

---

### FOIRE AUX QUESTIONS POUR LES DÉTAILLANTS DE TABAC

#### 1. Pourquoi la vente de cigarillos aromatisés est-elle interdite en Ontario?

Les modifications apportées récemment à la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* et au règlement visent les objectifs suivants :

- renforcer les restrictions relatives à la vente ou l'approvisionnement de produits du tabac aux jeunes et interdire la vente d'un produit abordable qui était attrayant pour les jeunes;
- continuer à minimiser la promotion et l'étalage de produits du tabac;
- appuyer les personnes qui ont cessé de fumer et encourager les fumeurs à cesser de fumer.

#### 2. À quelle date ces modifications entrent-elles en vigueur?

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les nouvelles interdictions visant la vente de cigarillos aromatisés et les nouvelles exigences relatives à l'emballage des cigarillos deviennent la loi en Ontario.

#### 3. Pourquoi a-t-on adopté en Ontario une loi qui est très semblable, voire identique, à la loi fédérale?

La loi provinciale est le résultat d'une activité séparée au sein de l'Assemblée législative de l'Ontario, et qui date d'avant la loi fédérale. Les deux lois ne sont pas identiques mais complémentaires, et appuient une application efficace et efficiente du texte législatif.

#### 4. Qu'est-ce qu'un cigarillo?

Un cigarillo est un petit cigare. Il est enrobé d'une feuille de tabac ou de papier qui contient un produit du tabac, peut être muni d'un filtre et, dans certain cas, peut avoir l'aspect d'une cigarette. Pour la description complète, consultez la définition citée dans le règlement pris en application de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*.

Les feuilles d'enveloppe ne sont pas des cigarillos.

#### 5. Pourquoi l'aromatisation au menthol est-elle encore autorisée?

Le menthol est l'agent aromatisant le plus largement utilisé pour les cigarettes. La plupart des substances aromatisantes comme le chocolat, la vanille et les petits fruits rouges sont utilisées pour attirer de nouveaux fumeurs. Le menthol est une substance aromatisante qui est généralement utilisée par des fumeurs confirmés et d'âge mûr.

**6. Pourquoi les cigarillos doivent-ils être présentés dans des paquets de 20 cigarillos ou plus?**

La Loi impose de présenter les cigarillos de la même façon que les cigarettes, soit dans un paquet d'au moins 20. La vente de cigarillos individuels est interdite tout comme la vente de cigarettes individuelles; cette dernière interdiction date de 1994. La vente de cigarillos en unités est économique et attrayante pour les jeunes. Un paquet de 20 cigarillos étant plus cher, donc moins abordable pour les jeunes, il s'agit d'une mesure qui tend à décourager le tabagisme.

**7. Est-ce que la nouvelle Loi porte aussi sur les petits cigares dont l'embout est aromatisé?**

Oui, ces petits cigares sont interdits s'ils pèsent moins de 1,4 gramme, sans compter les poids de l'embout.

**8. Que peuvent faire les détaillants de tabac avec leur stocks après le 1<sup>er</sup> juillet 2010?**

Tous les stocks de produits interdits doivent être retirés de la vente et de la distribution. Les détaillants de tabac voudront peut-être consulter leurs fournisseurs.

**9. Pourquoi ne demandez-vous pas aux fabricants d'en arrêter la production?**

Le tabac est une substance autorisée. L'Ontario se concentre sur le processus législatif pour arriver à réduire la vente, la promotion et l'utilisation des produits du tabac.

**10. Dans quelle mesure ces nouvelles restrictions s'appliquent-elles aux marchands de tabac enregistrés?**

Les marchands de tabac enregistrés doivent se conformer aux nouvelles restrictions et interdictions.

**11. Quel est le montant de l'amende si on continue à vendre des cigarillos individuels ou des cigarillos aromatisés après le 1<sup>er</sup> juillet 2010?**

Contravention de l'article 5

**Procès-verbal relatif à la Partie I – 300 \$ plus les primes de surcharge pour les victimes et coûts juridiques supplémentaires.**

Amende relative à la Partie III - une personne peut être passible d'une amende jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour une première infraction et une entreprise peut être passible d'une amende jusqu'à concurrence de 300 000 \$ pour trois infractions ou plus.

Contravention de l'article 6.1

**Procès-verbal relatif à la Partie I – 400 \$ plus les primes de surcharge pour les victimes et coûts juridiques supplémentaires.**

Amende relative à la Partie III - une personne peut être passible d'une amende jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour une première infraction et une entreprise peut être passible d'une amende jusqu'à concurrence de 300 000 \$ pour trois infractions ou plus.

**12. Où puis-je consulter la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* et ses règlements?**

Visitez le site Web Lois-en-Ligne de Service Ontario à l'adresse suivante : <http://www.e-laws.gov.on.ca/index.html>.

**13. Où puis-je trouver un complément d'information?**

Les bureaux de santé publique locaux effectueront des inspections et enquêteront sur les plaintes éventuelles concernant les établissements de détail des marchands de tabac en vue de faire respecter la Loi. Les inspectrices et inspecteurs sont autorisés à pénétrer les lieux pour assurer leur conformité avec la Loi ou pour appliquer la Loi. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web du ministère de la Promotion de la santé de l'Ontario](#) et cliquer sur la rubrique Ontario sans fumée. Ou bien, appelez ou visitez l'organisme de santé publique de votre région.